

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**REPERTOIRE NR.: 1711 / 2023
L-TRAV-269/22**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
12 JUIN 2023**

Le tribunal du travail de la circonscription de Luxembourg
dans la composition :

Christian ENGEL	juge de paix, siégeant comme président du tribunal du travail de Luxembourg
Joey THIES	assesseur-employeur
Miguel RODRIGUES	assesseur-salarié
Daisy PEREIRA	greffière

a rendu le jugement qui suit, dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse, comparant par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

et

PERSONNE2.), demeurant à D-ADRESSE2.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés S.à r.l., inscrite à la liste V du barreau de Luxembourg, établie et

ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 250 053, représentée aux fins des présentes par Maître Franck SIMANS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Richard THÖNNISSEN, demeurant à Grevenmacher.

Procédure

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la minute du présent jugement - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 6 mai 2022.

Par convocations émanant du greffe, les parties furent appelées à l'audience publique du 13 juin 2022. L'affaire subit ensuite trois remises contradictoires à la demande des parties et fut utilement retenue à l'audience du 22 mai 2023. Lors de cette audience Maître Aminatou KONÉ exposa les moyens de la partie demanderesse tandis que Maître Franck SIMANS répliqua pour la partie défenderesse.

Le tribunal prit ensuite l'affaire en délibéré et rendit, à l'audience publique de ce jour, le

Jugement

qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE1.)

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 6 mai 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer PERSONNE2.) devant le Tribunal du travail de ADRESSE4.), aux fins de le voir condamner à lui payer :

- le montant de 66.088 euros à titre d'arriérés de salaires, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la date du jugement à intervenir, jusqu'à solde :

Arriérés de salaires au titre de l'année 2017	20.319,50 €
Arriérés de salaires au titre de l'année 2018	23.449,00 €
Arriérés de salaires au titre de l'année 2019	24.275,50 €
Arriérés de salaires au titre de l'année 2020	2.445,00 €
Total arriérés de salaire	70.488,00 €
Dont à déduire : des frais de voyages et des frais divers que le défendeur a pris en charge de fin 2015 à août 2018 puis de début 2019 à mai 2020 : (1.500€ + 45 € + 300€) pour deux voyages à ADRESSE5.) ; 150 € pour un voyage à ADRESSE6.) ; 2.000 € pour les transferts d'argent du requérant ; soit un total de 4.400 € de frais à déduire :	- 4.400,00 €
Total réclamé :	66.088,00 €

- | | |
|--|--|
| | |
|--|--|
- le montant de 5.000 euros à titre de dommage moral, avec les intérêts légaux, à partir de la mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice, sinon à partir de la date du jugement à intervenir, jusqu'à solde.

PERSONNE1.) sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir, ainsi que la condamnation de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de 2.500 euros.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'il aurait rencontré PERSONNE2.) à la fin de l'année 2016, à un moment où il se serait trouvé dans une situation administrative irrégulière. Lors de cette rencontre, PERSONNE2.) lui aurait proposé travailler pour lui. Un contrat de travail physique n'a pas été signé, mais les parties se seraient mises d'accord oralement sur une rémunération mensuelle brute de 2.576 euros, sur base d'un taux horaire de 11,50 euros pour 8 heures de travail par jour.

Au cours du mois de février 2017, PERSONNE2.) lui aurait proposé de l'héberger à son domicile à D-ADRESSE7.) (Allemagne), ADRESSE8.). À défaut d'autre option, il aurait saisi cette opportunité et y aurait vécu pendant la période de février 2017 à août 2018, ainsi que, dans la suite, de début 2019 à mai 2020. PERSONNE2.), en plus d'avoir logé le requérant, l'aurait nourri et aurait pris en charge divers frais liés à son transport ou voyages personnels lorsque ce dernier en avait besoin, le tout moyennant une retenue sur futur salaire. Le loyer mensuel convenu oralement entre les parties aurait été de 250 euros en 2017 et 2018, de 275 euros à partir de septembre 2018 jusqu'à octobre 2019 et finalement de 300 euros de novembre 2019 à mai 2020.

Cependant, PERSONNE1.) n'aurait jamais été rémunéré pour le travail qu'il accompli pour PERSONNE2.). Il aurait toutefois gardé un carnet de notes dans lequel il aurait inscrit, au fur et à mesure, la liste des lieux et les prestations de travail qu'il aurait accomplies pour le compte de PERSONNE2.), de fin 2015 à août 2018 puis de début 2019 à mai 2020. Il se souviendrait de manière détaillée de la description des lieux et des travaux qu'il aurait accomplis en différents endroits :

« (...) Chez l'Indien à côté de ADRESSE9.);
Magasin ADRESSE10.) à ADRESSE4.)
(ADRESSE11.), 10) : ballon d'eau
Restaurant sénégalais en face de la gare :
lave-vaisselle, cuisinière, friteuse ;
SOCIETE1.) à ADRESSE12.) (Belgique) :
vitrine pour les fruits, compresseur, gaz, vitrine
tournante ;
Chez PERSONNE3.) à ADRESSE13.)
(France) : changement des portes, cabines de
toilettes, parquet de la chambre ;
SOCIETE2.) à ADRESSE13.) (France) :
vitrine, pompe à chaleur ;
La maison de PERSONNE4.) : peinture,
parquet au sol
PERSONNE5.) : pompe à chaleur ;
Chez PERSONNE6.) ;
SOCIETE2.) à ADRESSE14.) : changement
du compresseur ;

Chez PERSONNE7.) à ADRESSE15.) :
carrelage, chambre froide,
PERSONNE8.) à ADRESSE16.) (Belgique) :
thermostats des machines, cuisine
Centre commercial à ADRESSE16.)
(Belgique) : réparation des portes, changement
de serrures ;
Chez PERSONNE9.) à ADRESSE17.) : porte
du magasin, climatiseur, peinture, cabines
téléphoniques, changement vitre, porte
cassée ;
Monsieur PERSONNE10.), PERSONNE11.) :
réparation de la pompe à chaleur ;
Restaurant à ADRESSE18.) : réparation du
frigo, gaz et thermostat
SOCIETE2.) à ADRESSE14.) : compresseur
et gaz ;
Restaurant ADRESSE19.) à ADRESSE14.) :
compresseur, gaz ;
Le petit congolais à ADRESSE15.) :
changement de la porte extérieure

Boutique de ADRESSE20.) à ADRESSE14.)

Magasin de PERSONNE12.) à ADRESSE14.) : changement des planches du magasin

Chez l'espagnol où PERSONNE4.) travaille : frigo en acier inoxydable et compresseur ;

L'italien Grevenmacher : lave-vaisselle, machine à glaçon, cuisinière ;

Discothèque à ADRESSE21.) : papier-peint, peinture (intervention la nuit pendant 2h, de 00h à 2h du matin)

Le chinois à ADRESSE22.) : climatiseurs, chambre froide ;

La chinoise PERSONNE13.) : machine, compresseur, gaz ;

La dame PERSONNE14.) à ADRESSE23.) : changement du volet, peinture, changement cuisinière

L'italien à ADRESSE24.) : cabinet qui suintait, changement du filtre d'eau ;

PERSONNE15.) (Belgique),

Le congolais à ADRESSE25.) (Allemagne) ;

Centre commercial à ADRESSE21.) : chambre froide,

Chez le sénégalais à ADRESSE6.) : peinture, tapis, miroir ;

ADRESSE26.), restaurant à ADRESSE27.) : réparation du lave-vaisselle + lave-verre, plaques pour accrocher les habits au mur ;

Chez le pilote à ADRESSE28.) : changement du robinet, réparation de la douche, du lavabo et du lave-vaisselle

Nouveau Centre commercial à la Cloche d'Or

Restaurant fumoir à côté de l'PERSONNE16.) : gaz, peinture, réparation du four à gaz,

Chez l'ivoirien PERSONNE17.) : chauffe-eau ;

Chez l'ivoirienne à ADRESSE29.) (France) : plaques, marches escaliers, évier ;

Chez PERSONNE18.) en Allemagne ; installation eau, carreaux, baignoire, toilettes en haut ;

Chez le frère d'PERSONNE19.) : lumières, décorations ;

Chez le chinois Yon à ADRESSE4.) : eau, tuyaux ;

PERSONNE20.) à ADRESSE4.) : climatiseurs ;

Chez le Portugais des Boulangeries : travaux, pompe à chaleur ;

Chez PERSONNE21.) à ADRESSE30.) (Belgique) : parquet, peinture, marches escaliers

Chez PERSONNE22.) à ADRESSE4.) : soudure, charpentes, carrelage, parquet ;

Chez le voisin de PERSONNE22.) à ADRESSE4.) ;

Chez PERSONNE19.) : peinture, carreaux, plâtres

Boutique à côté de l'PERSONNE16.) : carrelage, toiture, climatisations ;

ADRESSE31.) à ADRESSE4.) ;

Restaurant ADRESSE32.) ;

Boulangeries "ADRESSE33.)" à ADRESSE34.) et ADRESSE15.) ;

PERSONNE16.) à ADRESSE4.) (...) ».

PERSONNE2.)

À l'audience du 22 mai 2023, PERSONNE2.) conclut à l'incompétence matérielle du Tribunal du travail (« *irrecevabilité pour incompétence* »), au regard de l'article 25 du Nouveau Code de procédure civile, pour connaître des demandes de PERSONNE1.), au motif que celui-ci ne prouverait pas l'existence d'une relation de travail.

Au demeurant, les demandes seraient partiellement prescrites, sinon, à défaut, non fondées dans leur ensemble.

PERSONNE2.) sollicite en outre la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Motifs de la décision

Quant au moyen tiré de l'incompétence matérielle du Tribunal du travail

PERSONNE2.) conclut à l'incompétence matérielle du Tribunal du travail pour connaître de la demande de PERSONNE1.), au motif qu'il n'aurait jamais existé de relation de travail entre les parties. PERSONNE1.) se prévalant d'un contrat de travail, il lui appartiendrait d'en rapporter la preuve, et notamment du lien de subordination inhérent à la relation de travail. Les photos et vidéos versées ne seraient pas probantes, car dépourvues de date. À supposer que les travaux en question aient existé, il ne serait pas établi qu'ils constitueraient une exécution d'un ordre donné à PERSONNE1.). PERSONNE2.) déclare contester les accusations de traite d'êtres humains et fait valoir que PERSONNE1.) ne prouverait pas avoir déposé plainte pénale.

PERSONNE1.) conclut à la compétence matérielle du Tribunal du travail pour connaître de ses demandes, lesquelles seraient à situer dans un contexte de traite d'êtres humains, qui se matérialiserait rarement par un contrat de travail. L'existence du contrat de travail résulterait en l'espèce d'un ensemble d'éléments précis et concordants : sur les photos et vidéos qu'il verse, il porterait un t-shirt avec le logo « *AircoFit* » de la société du même nom de PERSONNE2.), qui exercerait dans le domaine de plomberie-chauffage. La partie défenderesse aurait encore expressément reconnu, dans un courrier d'avocat du 26 janvier 2020, qu'il s'agirait de chantiers qu'il aurait exploités (« (...) *Die von Ihnen aufgelisteten Baustellen sind diejenigen, die mein Mandant bedient (...)* »); le fait que ledit courrier d'avocat comportait une copie du passeport camerounais de PERSONNE1.) serait également une preuve du lien de dépendance dans lequel ce dernier se serait trouvé par rapport à PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal du travail n'est compétent que pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage et aux régimes complémentaires de pension qui s'élèvent entre les employeurs d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.

Le contrat de travail ou d'emploi s'analyse en substance comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération. De cette

définition découlent trois éléments constitutifs : la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou salaire et le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur. Autrement dit, la compétence du tribunal du travail n'existe que pour autant que la demande prend son origine dans un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination.

En l'espèce, il n'existe pas de contrat de travail écrit entre parties.

Aux termes de l'article L.121-4 (5) du Code du travail, à défaut d'écrit, le salarié peut établir l'existence et le contenu du contrat de travail par tous moyens de preuve, quelle que soit la valeur du litige.

Il incombe partant à PERSONNE1.) de rapporter la preuve du contrat de travail qu'elle invoque et plus spécialement d'en établir l'élément essentiel, à savoir l'existence d'un rapport de subordination juridique plaçant l'appelante sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats (Cour, 24 mai 2012, n°37440 du rôle).

La preuve du contrat de travail peut résulter d'un ensemble d'éléments qui constituent des présomptions précises et concordantes faisant conclure à l'existence d'un lien de subordination. Ces circonstances relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond (Cour, 4 janvier 2001, n° 24644 du rôle ; Cour, 15 mai 2003, n° 268834 du rôle ; Cour, 26 avril 2012, n° 36286 du rôle).

En l'espèce, il y a lieu de retenir que :

- les médias versés — 3 photos et 6 vidéos — ne sont aucunement situables, en temps et en lieu, par rapport à la liste de chantiers énumérée dans la requête et citée *supra*,
- si le courrier d'avocat du 26 janvier 2020 comporte effectivement la phrase que PERSONNE1.) extrapole à l'appui de ses prétentions (« (...) *Die von Ihnen aufgelisteten Baustellen sind diejenigen, die mein Mandant bedient (...)* »), il demeure que la phrase suivante énonce que « *Ihr Mandant [donc PERSONNE1.)] ist niemals auf diesen Baustellen gewesen* », de sorte qu'il ne saurait en être déduit de « reconnaissance » concluante en faveur des prétentions de PERSONNE1.),
- sur ces bases, le fait que sur certains des médias versés PERSONNE1.) puisse porter un t-shirt avec le logo « *AircoFit* » ne constitue pas un indice de l'existence d'un lien de subordination, mais peut, conformément aux plaidoiries de PERSONNE2.), s'expliquer par d'autres circonstances.

À titre de conclusion des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) manque d'établir des indices graves, précis et concordants quant à l'existence d'un contrat de travail caractérisé par un lien de subordination entre parties, auquel ses demandes en paiement seraient rattachables.

Par voie de conséquence et au vu de l'article 25 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal du travail doit se déclarer incompétent *ratione materiae* pour connaître des demandes de PERSONNE1.).

Accessoires

Demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure

Tant PERSONNE1.) que PERSONNE2.) ont formulé des demandes en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

PERSONNE1.) n'obtenant pas gain de cause, il est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

À défaut pour PERSONNE2.) de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais exposés par lui et non compris dans les dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Frais et dépens de l'instance

Par application de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de mettre les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal du travail de Luxembourg,
statuant contradictoirement et en premier ressort,

vidant l'instance,

se dit incompétent *ratione materiae* pour connaître des demandes de PERSONNE1.),

dit non fondées les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Christian ENGEL, juge de paix de Luxembourg, siégeant comme Président du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par le Président à ce délégué, assisté de la greffière Daisy PEREIRA, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

Christian ENGEL,
juge de paix

Daisy PEREIRA,
greffière